

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00739
Numéro SIREN : 922 759 584
Nom ou dénomination : 7EVEN SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 3732

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur Maxime Fagnou agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 7Even sport au capital de : 5000,00 € dont le Siège Social sera établi à 39 rue des Dames 75017 Paris.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Saint-Germain des Près, au compte spécial bloqué numéro: 23480766408,

la somme de : 5000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 22 décembre 2022

le Directeur de L'Agence



BANQUE POPULAIRE
Société anonyme/coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
47, 78 Avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS S.A.S.

7EVEN SPORT

Société par Actions Simplifiée
au capital de cinq mille (5000) €
Siège social : 39 rue des Dames
75017 PARIS

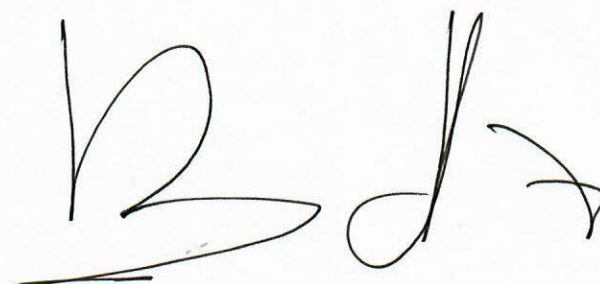
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SANDILLON Maxime, Hubert, André 39 rue des Dames 75017 PARIS	Quatre cent cinquante (450)	Quatre mille cinq cents (4500) euros	Quatre mille cinq cents (4500) euros
CAMAXSAND SASU Capital de 10 000 euros RCS de Versailles Représentée par SANDILLON Stéphane Président	Cinquante (500)	Cinq cents (500) euros	Cinq cents (500) euros

Le présent état constatant la souscription des actions de la société 7EVEN SPORT est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris
Le 22 décembre 2022
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



7EVEN SPORT

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros

Siège Social : 39 rue des Dames 75017 PARIS

R.C.S. PARIS : (en cours d'immatriculation)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Maxime, Hubert, André SANDILLON**, demeurant : 39 rue des Dames 75017 PARIS, de nationalité française, né le 10 décembre 1996 à Saint Germain en laye (78100),

et

- **SASU CAMAXSAND**, au capital de dix mille (10 000) euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles (RCS), sous le numéro 807640677 dont le siège social est situé 22 rue de Montaigu – 78240 CHAMBOURCY, Représenté par **Stéphane SANDILLON** en sa qualité de président dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

MS L

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **7EVEN SPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous conseils, études, prestations d'assistance, transactions, opérations d'intermédiaire, représentations, aides et généralement toutes prestations de services aux sociétés, entreprises et particuliers dans tous les domaines, et notamment dans le domaine de la gestion d'entreprises, du Sport, du fitness, du design, de l'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs.
- la conception, la création, l'édition, l'achat, la vente, la commercialisation, la distribution par tous moyens de tous objets et produits, et notamment d'objets et produits liés au Sport / Fitness, au design, à l'aménagement d'espaces intérieurs et extérieurs ;
- La conception, la création, l'exploitation de tout concept lié au sport ou au fitness ;
- L'achat, la vente et plus généralement le négoce, la distribution, la location et la fourniture de tous produits ou services se rapportant aux activités ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets concernant ces activités ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de groupement économique, de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

ms h

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'une des activités spécifiées ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **39 rue des Dames – 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL SOCIAL

1 - Apport :

Il est apporté à la Société par

- Monsieur Maxime SANDILLON demeurant 39 rue des Dames – 75017 PARIS, une somme en numéraire de quatre mille cinq cents (4500) euros, laquelle somme a été déposée par l'associé le 22 décembre 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Rives de Paris.
- La SASU CAMAXSAND domiciliée 22 rue de Montaigu – 78240 CHAMBOURCY, représentée par Monsieur Stéphane Sandillon dûment habilité à cet effet, une somme en numéraire de cinq cents (500) euros laquelle somme a été déposée par l'associé le 22 décembre 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire Rives de Paris.

2 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

MS L

- à Monsieur Maxime SANDILLON à concurrence de quatre cent cinquante (450) actions numérotées de une (1) à quatre cent cinquante (450)
- à SASU CAMAXSAND à concurrence de cinquante (50) actions numérotées de quatre cent cinquante et une (451) à Cinq cent (500) Total égal au nombre d'actions composant le capital social cinq mille (5000) parts.

Les soussignés déclarent que toutes les actions, représentant le capital social de la société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés pouvant également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction du capital.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange achat ou vente d'actions ou de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

MS L

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de communication de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

1- Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre dénommé « Registre des mouvements ».

2- Cessions

En cas d'associé unique :

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'action à un tiers non associé, y compris à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, doit être préalablement agréée par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

MS L

dénomination, forme, siège social numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société elle-même.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice sur demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

Ms L

3- Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

La transmission des actions par voie de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions qu'en cas de cession à un tiers.

La transmission des actions par voie de dévolution successorale est soumise à l'agrément des associés restants, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des Statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droits inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

ms L

Article 12 - DIRECTION

Président :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Si une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions, pour justes motifs.

La durée du mandat du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation. Le Président peut démissionner à tout moment.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Une décision collective des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable. Cette limitation de pouvoirs ne sera pas opposable aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Les fonctions de Président peuvent être gratuites ou rémunérées. Sa rémunération est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

MS L

Directeur Général :

La Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

Si une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Président, qui peut le révoquer à tout moment sans avoir à justifier de motif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. Le Directeur Général peut démissionner à tout moment.

En cas de démission, de décès, d'empêchement ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. En tout état de cause, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations internes de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Les fonctions du Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées. Sa rémunération est déterminée par le Président. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Président ou, s'il en a été désigné un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport, par décision collective en application de l'article L.227-10 du Code de commerce.

MS L

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et l'un de ses dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le Registre des décisions.

Les conventions conclues entre la Société et son associé unique non dirigeant ne font l'objet, ni d'un rapport, ni d'une mention sur le Registre des décisions.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, cette nomination est faite par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont convoqués dans les mêmes délais et de la même manière que les associés à toute Assemblée Générale.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises par décision collective des associés :

- toutes décisions entraînant la modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- prorogation, dissolution de la Société,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- agrément des cessions d'actions,
- acquisition, cession ou apport d'actif immobilier, de fonds de commerce,
- décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il lui appartient de se prononcer personnellement, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi ou les Statuts impose dans les Sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles, une décision collective des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

MS L

Article 16 - **FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES - MAJORITE**

Sauf lorsque la loi ou les Statuts imposent une Assemblée Générale, les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, réunie au besoin par vidéoconférence, ou par acte sous seing privé signé par tous les associés, ou encore par consultation écrite.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, devront, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 17 - **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots "oui" ou "non".

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus et/ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 18 - **ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre, par télécopie, par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Ms L

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un mandat.

Si le Président l'a prévu, tout associé pourra également participer et voter aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'Assemblée.

Avant toute Assemblée, tout associé a le droit d'obtenir, à sa demande formulée par écrit adressée à la société huit (8) jours au moins avant l'Assemblée, les documents nécessaires requis par la loi et les Statuts pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Ces documents nécessaires comprennent, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, le rapport de gestion, la liste des conventions visées à l'article 13 ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un.

Article 19 - **ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé, sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Article 20 - **COMITE D'ENTREPRISE**

Les droits des délégués du comité d'entreprise s'exercent auprès du Président.

MS L

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôturera le 31 décembre 2023.

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes lorsqu'il en a été désigné, dans les conditions légales et statutaires.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ms l

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Ms L

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social de la Société.

A cet égard, pour toutes situations que les présents Statuts ne permettraient pas de résoudre, il sera fait application, à titre subsidiaire et supplétif, des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Article 28 - **NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Maxime SANDILLON, demeurant 39 rue des Dames – 75107 PARIS, est nommé Président de la société pour une durée non limitée.

Jusqu'à décision contraire, les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Monsieur Maxime SANDILLON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 29 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au

MS L

Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - PUBLICITE -POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Les articles 28 à 30 inclus n'auront plus à être reproduits dans les Statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
Le 22 décembre 2022
En 4 exemplaires



Maxime SANDILLON



CAMAXSAND
22 rue de Montaigne 78240 Chambourcy
ssandillon@camaxsand.fr
RCS Versailles B07 640 677

Société CAMAXSAND
Représentée par
Stéphane SANDILLON